

Le Terrain



Les terrains de football et installations sportives utilisés pour le déroulement des compétitions officielles sont ainsi classés en six niveaux :

- Niveau 1 : Installations minimales utilisées pour les championnats professionnels de L1 – L2.
- Niveau 2 : Installations minimales utilisées pour le championnat National.
- Niveau 3 : Installations minimales utilisées pour le CFA et CFA2 (championnat de France amateur 1 et 2).
- Niveau 4 : Installations minimales utilisées en Division Honneur senior masculin des Ligues régionales.
- Niveau 5 : Installations minimales utilisées pour les championnats nationaux féminins, nationaux jeunes et Foot Entreprise et en compétitions régionales (à l'exception de la Division Honneur senior masculine) et de Districts (pour le niveau de compétition le plus élevé).
- Niveau 6 : Installations minimales utilisées dans les autres compétitions.



1- Tracé du terrain

Le club recevant est tenu d'assurer un traçage régulier du terrain.

Dimensions :

L'aire de jeu doit mesurer 105 m x 68 m. Les tracés font partie de l'aire de jeu.
Pour le classement d'une installation en niveau 6, l'aire de jeu doit mesurer 100 m x 60 m minimum.

La pente maximum dans le sens de la longueur et dans celui de la largeur ne doit pas dépasser :

- 5 mm par mètre pour les terrains de niveaux 1 et 2
- 10 mm par mètre pour les terrains de niveaux 3 à 6

L'aire de jeu (voir schéma ci-dessous) doit être tracée de façon très apparente en lignes blanches (de couleur ocre par temps de neige) de 10 à 12 cm de largeur (la largeur du tracé devant correspondre à la section des poteaux de but).

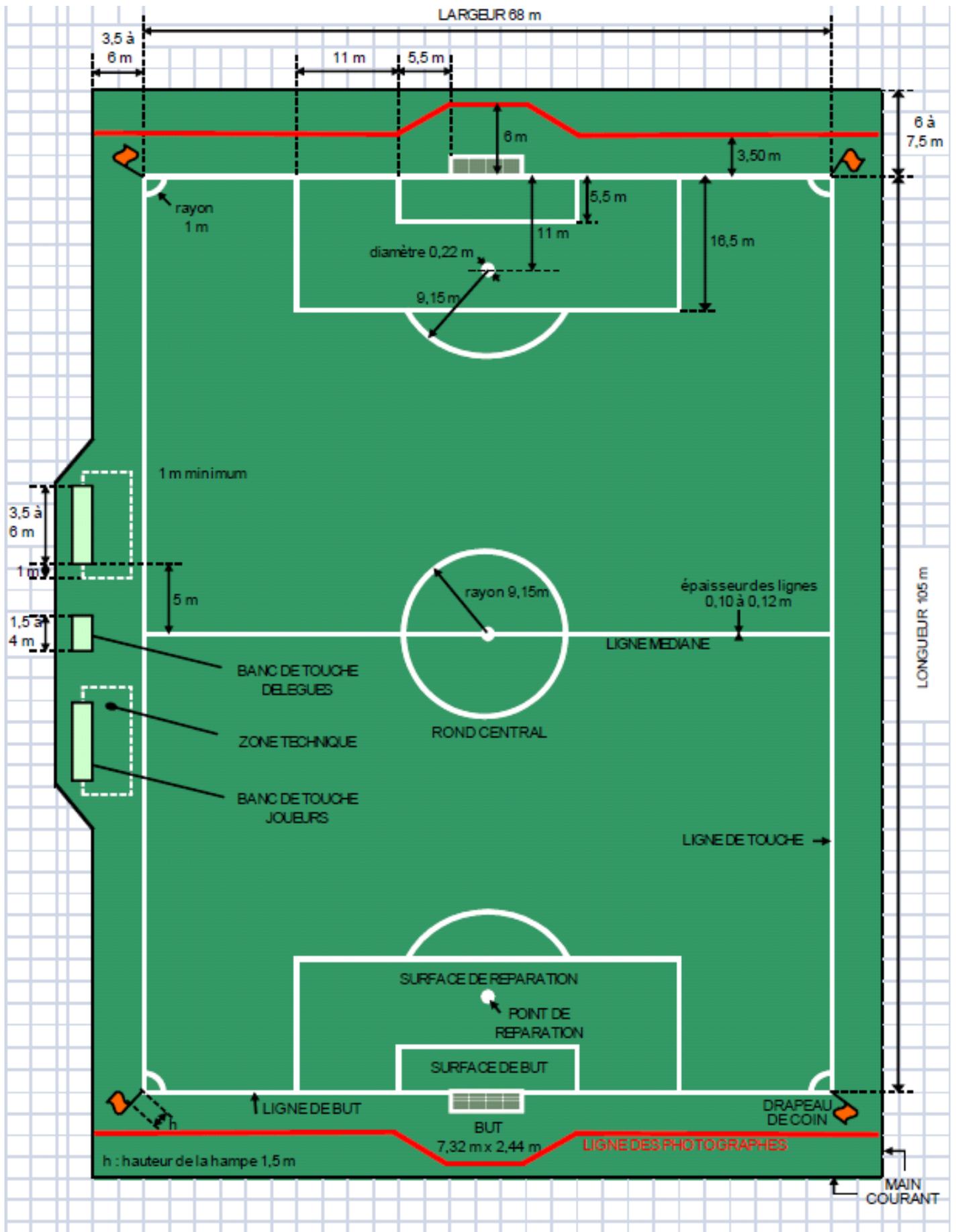
Ces lignes peuvent être tracées à la peinture à l'eau, au plâtre, à la craie pulvérisée, au calcaire cuit au four et broyé, à la chaux éteinte. Elles sont en marquage permanent pour les synthétiques.

Un drapeau doit être planté à chaque coin du terrain, hauteur minimum du terrain 1,50 m, étoffe 45 x 45 cm.

Les filets de buts sont obligatoires pour toutes les divisions.

Pour plus d'informations voir le [Règlement des terrains et installations sportives](#)

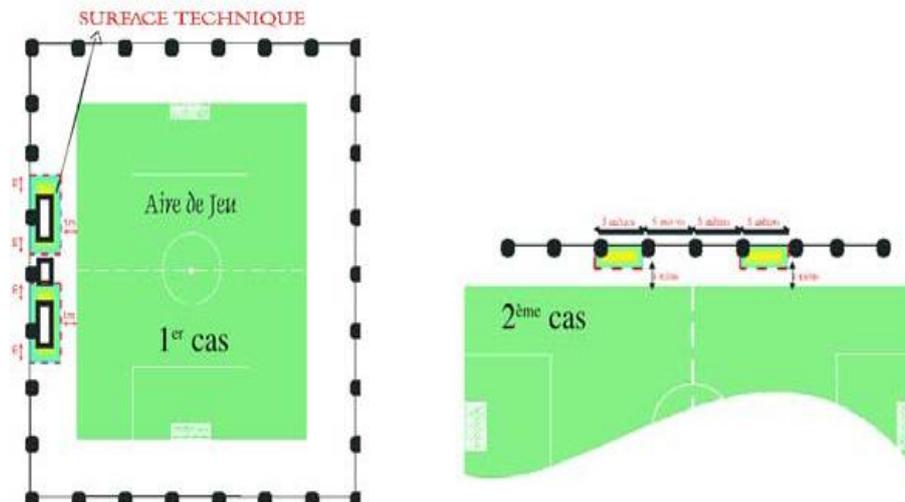




Football Club de Boissy Sous Saint-Yon

Traçage de la zone technique

Cette surface est obligatoirement délimitée par un tracé blanc en pointillés. Seul l'entraîneur, autorisé à donner des instructions techniques aux joueurs de son équipe, pourra évoluer à l'intérieur de cette zone. Ses instructions données, il doit immédiatement reprendre sa place sur le banc de touche.



- 1er cas : terrain équipé de bancs de touche abrités ou non.

Le traçage sera identique pour chaque banc :

- à 1 mètre de la ligne de touche.
- à 1 mètre de chaque côté du banc.

- 2ème cas : terrain ne possédant pas de bancs de touche.

Le traçage représentera 2 rectangles de 5 mètres de long sur 1.50 mètre de large, situés à 5 mètres de chaque côté de la ligne du centre et à 1 mètre de la ligne de touche.

Particularités

Les clubs appelés à utiliser des terrains stabilisés devront aviser en temps utile leurs adversaires pour qu'ils prennent leur disposition d'équipement.

Cependant le préavis ne sera pas nécessaire pour les compétitions de District de jeunes et pour les cas de force majeure de dernière minute.

2- Praticabilité du terrain

Les arbitres doivent se présenter une heure avant le match pour vérifier la praticabilité du terrain.



En présence d'équipements non conformes, à savoir, traçage absent ou insuffisant, dimensions des buts non règlementaires, absence de filets de buts, l'arbitre exige la remise en état et si nécessaire accorde un délai de 45 mn pour que le terrain et/ou les équipements soient remis en état. Si cela ne peut être réalisé, le match n'aura pas lieu.

Réserves concernant l'équipement du terrain.

« Un terrain est jouable lorsque toutes les conditions de régularité du jeu sont acquises (état de la pelouse, circulation du ballon et sécurité des acteurs) »

L'arbitre ne peut pas s'opposer au dépôt d'une réserve concernant la praticabilité, quelque soit le moment où elle est formulée.

Pour être recevable, la réserve doit être posée au moins 45 minutes avant le début de la rencontre.

La remise du match est généralement motivée par des cas de force majeure (gel, neige, inondation...)

- 1) Si le propriétaire du terrain estime **avant vendredi 12 heures** qu'il ne sera pas praticable le dimanche, pour un terrain municipal, un arrêté municipal interdisant le terrain doit être pris et adressé à l'instance compétente (fax, courrier, courriel par mail officiel du club). Le club recevant doit prévenir le club adverse et la Ligue ou le District fera le nécessaire auprès des arbitres désignés dans « Footclubs »

Il existe une éventualité de contrôle des terrains suite aux arrêtés municipaux par des délégués de ligue ou de District, après en avoir avisé le club.

- 2) Si le propriétaire du terrain estime **après vendredi 12 heures** qu'il ne sera pas praticable le dimanche, dans ce cas l'arbitre et l'équipe visiteuse doivent se déplacer. L'équipe recevant sera présente sur le terrain et la feuille de match

a. si un arrêté municipal est publié après vendredi 12 heures.

L'arbitre se fait remettre au stade l'arrêté municipal. Il contrôle l'état du terrain accompagné du maire, son délégué ou un représentant de l'OMS et des 2 accompagnateurs d'équipes.

Il juge l'état du terrain : praticable ou non (en aucun cas l'arbitre ne peut s'opposer à l'arrêté municipal).

L'arbitre indique l'état du terrain sur la feuille de match et joint l'arrêté municipal à son rapport.

L'arbitre perçoit uniquement ses frais de déplacement.

En aucun cas le match ne sera joué.

b. Absence d'arrêté municipal

Seul l'arbitre juge la praticabilité du terrain. Si celui-ci est jugé praticable, l'équipe qui refuse de jouer aura match perdu par forfait.



Arrêtés municipaux.

- Les arrêtés municipaux interdisant la pratique du football doivent, pour être valables, être signés par le Maire de la Commune ou par l'Adjoint Délégué.
- Un arrêté municipal doit :
 - être établi en toute occasion sur un papier officiel de la Mairie (lettre à en-tête)
 - mentionner deux dates : celle de la décision et celle de l'exécution.
 - comporter obligatoirement la signature du Maire ou de l'Adjoint Délégué, et le sceau de la Mairie.
- L'arrêté municipal est applicable dès sa signature par le Maire ou son représentant mandaté.

3- Indisponibilité du terrain

Rappel de l'article 236 des Règlements Généraux :

« tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare le dit terrain praticable, ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain. »

